

Août 2023, n° 223

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	4 - 5
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6 - 8
Finances locales	8 - 9
Marchés publics et délégation de service public	9
Action sociale, éducative et sportive	9 - 10
Environnement	10 - 11
Questions du mois / A vos Agendas	12

Expérimentation lors des opérations de recensement : une liste des communes publiée

L'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit une expérimentation permettant aux communes et EPCI de recourir à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population. Le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 en précise les modalités d'application. Compte-tenu de la crise sanitaire de 2020, l'enquête de recensement de 2021 a été reportée. Le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 prévoit que l'expérimentation aura lieu en 2024. Aussi, le présent [décret](#) fixe la liste des communes (dont plusieurs varoises) autorisées à mener cette expérimentation en 2024.

Source : Légifrance, Décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024

Liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Un [arrêté](#) du 14 août 2023 modifie celui du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Il fixe en annexe les données devant figurer dans la base de données sociales des collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale en matière d'emploi, de recrutement, de parcours professionnel, de formation, de rémunérations, de santé et sécurité au travail, d'organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, d'action sociale et protection sociale, de dialogue social, de discipline et de mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Source : Légifrance

Un quiz pour fêter les 40 ans du statut des fonctionnaires

A l'occasion des 40 ans de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, les équipes de la DGAFP proposent un [quiz](#) en 40 questions.

A vos claviers !

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, Le portail de la fonction publique, [Êtes-vous un champion du statut ?](#), Actualité, Publiée le 11 juillet 2023, Mise à jour le 13 juillet 2023, Légistique

Impossibilité de cumuler au sein d'une même collectivité territoriale le statut de fonctionnaire titulaire et celui d'agent contractuel

Ce principe découle de l'article L. 1 du code général de la fonction publique, aux termes duquel le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel, il est donc recruté à temps complet, et il doit passer à temps plein pour pouvoir réaliser des missions complémentaires sur le reste de son temps de travail. Si le fonctionnaire a été recruté à temps non-complet, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet autorisent le cumul d'emplois publics par un agent, sous réserve d'une limite en termes de rémunération et d'une durée totale de service qui ne peut excéder plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07017 publiée dans le JO Sénat le 20 juillet 2023, page 4595](#)

Lutter contre le manque de personnels contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants : le recours à la disponibilité

Les dispositions de l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique (CGFP) permettent aux agents contractuels territoriaux bénéficiant d'un CDI d'être mis à disposition d'un autre employeur pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents contractuels bénéficiant d'un CDD, répondant à des besoins précis sur des emplois déterminés, n'ayant pas vocation à exercer leurs fonctions en dehors de la collectivité qui les a recrutés.



Le législateur a toutefois prévu des aménagements à cette règle. L'article L. 452-44 du CGFP précise que les centres de gestion peuvent mettre, notamment, des agents contractuels bénéficiant d'un CDD à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour remplacer des agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficiant d'un CDI peuvent être de plein droit mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du CGCT, qui régit la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles non transférées à l'EPCI. Les conditions de ces mises en commun sont déterminées par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Enfin, rien ne s'oppose au cumul d'emplois à temps non complet par des agents publics, le cas échéant au sein de plusieurs collectivités territoriales, comme le prévoit le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (évoqué dans l'article ci-dessus), applicable, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aux agents contractuels.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07143 publiée dans le JO Sénat le 3 août 2023, page 4770](#)

- A noter qu'une [Réponse ministérielle à QE n° 07739 publiée dans le JO Sénat le 3 août 2023, page 4761](#) fait le point sur la gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales ; il y est notamment rappelé que si la durée de la disponibilité est supérieure à six mois, l'emploi du fonctionnaire en disponibilité doit être considéré comme vacant et faire l'objet d'une procédure de recrutement d'un autre fonctionnaire.

Fonction publique : diverses publications de la DGAFP

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a récemment mis en ligne plusieurs livrets :

- un [livret sur la structure et les principaux éléments constitutifs de la rémunération](#),
- un livret portant sur les grands principes et la structuration du droit de la fonction publique de l'État (proposant trois parties : 1/ [Historique – L'évolution du cadre juridique de la fonction publique](#) - 2/ [Le code général de la fonction publique](#) - 3/ [Les grands principes régissant le droit de la fonction publique](#)),
- un [livret sur le recrutement par contrat](#).

Sources : - Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, Le portail de la fonction publique, Formation professionnelle – Parcours de professionnalisation, [Publication d'un livret sur la structure et les principaux éléments constitutifs de la rémunération](#), Actualité, Publiée le 24 juillet 2023, Mise à jour le 27 juillet 2023 - [Publication d'un livret sur les grands principes et la structuration du droit de la fonction publique de l'État](#), Actualité, Publiée le 08 juin 2023, Mise à jour le 21 juillet 2023 - [Publication d'un livret sur le recrutement par contrat](#), Actualité, Publiée le 03 juillet 2023, Mise à jour le 21 juillet 2023
- Voir également la page [Les fondamentaux des ressources humaines et du droit de la fonction publique](#), Autres pages, Publié le 25 novembre 2022, Mis à jour le 24 juillet 2023

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les locataires d'un bien qui y étaient jusqu'alors assujettis conservent la possibilité d'attester de leur attache communale en prouvant qu'ils sont domiciliés ou résident effectivement dans le bien en question par la production de quittances de loyer ou de tout autre document probant.

Par ailleurs, l'électeur conserve toutes les possibilités de se présenter au conseil municipal selon l'article L. 228 du code électoral par le maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05247 publiée dans le JO Sénat le 27 juillet 2023, page 4683](#)

Les missions et l'attractivité des polices municipales

Remis le 19 juillet 2023, un [rapport parlementaire](#) sur les missions et l'attractivité des polices municipales évoque, notamment, les questions de formation, de doctrine d'emploi, d'armement ou encore de partage des fichiers avec la police et la gendarmerie nationales.

Il émet 44 préconisations dont certaines sont susceptibles d'être mises en œuvre à brève échéance. Il s'agit notamment : de l'essor des polices municipales et de leur complémentarité avec les forces étatiques, de l'extension des pouvoirs des polices municipales sans changer leur nature de police de la tranquillité, de la fluidification du recrutement des policiers municipaux, des exigences en matière de formation opérationnelle de qualité au plus près des territoires, de recherche d'une plus grande cohérence des cadres d'emplois et de revalorisation des carrières des policiers municipaux

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Documents parlementaires, Rapport d'information sur les missions et l'attractivité de polices municipales, par M. Lionel ROYER-PERREAUT et M. Alexandre VINCENDET, Députés
- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, [Rapport d'information \(...\) sur les missions et l'attractivité des polices municipales](#), Accueil, Ressources, Rapports, Société, Remis le : 19 juillet 2023

Dépenses liées aux obligations légales de débroussaillage

Comme le rappellent les services du ministère de l'Intérieur, celles-ci ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice du FCTVA. En effet, le FCTVA constitue un soutien à l'investissement local des collectivités, il vise donc prioritairement à soutenir les collectivités pour leurs dépenses d'investissement et non de fonctionnement. C'est seulement à titre dérogatoire que certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette.

Dès lors, ces dépenses ne doivent pas être enregistrées sur un des trois comptes suivants, sauf à méconnaître les règles d'imputation des instructions budgétaires et comptables : - dépenses d'entretien des bâtiments publics : compte 615221 et de la voirie : compte 615231 - dépenses d'entretien des réseaux : compte 615232.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01683 publiée dans le JO Sénat le 10 août 2023, page 4881](#)

Publication des délibérations accordant des subventions

L'identité d'une personne physique bénéficiant d'une subvention entre dans la définition de la donnée à caractère personnel prévue à l'article 4 du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Dans le cas des délibérations prévoyant l'attribution de subventions à des personnes physiques, aucune disposition n'exempte la collectivité territoriale du respect de l'obligation édictée par l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit une publication après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes intéressées (bénéficiaires de la subvention), sauf accord de ces dernières (Commission d'accès aux documents administratifs, séance du 27/04/2017, n° 20164985).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04379 publiée dans le JO Sénat le 10 août 2023, page 4896](#)

Réglementation sur les enseignes publicitaires

L'article R. 581-22 du code de l'environnement, issu du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 pris en application de la loi Grenelle II, précise que la publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité en application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, elles sont également interdites sur les murs non aveugles.

La réglementation relative à la publicité extérieure ne s'intéresse pas au contenu des messages publicitaires mais uniquement aux conditions d'implantation des dispositifs publicitaires dans un objectif de protection du cadre de vie. C'est pourquoi la circonstance que la publicité ou la pré-enseigne concerne un commerce local ou un hypermarché ne permet pas un traitement différencié. Par ailleurs, pour répondre au besoin des commerçants et des artisans qui souhaitent signaler au public le lieu de leur activité, il est préférable de les inciter à recourir à la signalisation d'information locale. Cette micro-signalisation relève du code de la route. Les panneaux de signalisation d'information locale répondent à des normes en terme de gabarit et de couleur qui garantissent leur visibilité, participent au développement économique des petits commerces en milieu rural tout en préservant la qualité du cadre de vie et l'attractivité des territoires.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 6609 publiée au JOAN le 15 août 2023, page 7585](#)

Fichier des élus d'un conseil municipal

La constitution d'un fichier contenant des données à caractère personnel est un traitement de données au sens de la Loi Informatique et Libertés. Désormais, le Règlement général sur la Protection des données (RGPD) impose de ne saisir la CNIL que lorsque le traitement de données envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et que des mesures seraient nécessaires pour atténuer ces risques.



Par conséquent, il revient d'abord à la commune d'évaluer si la constitution de ce fichier répond aux obligations légales du cadre juridique en matière de protection des données. Si à l'issue de l'analyse menée, le responsable de ce traitement estime qu'il présente des risques spécifiques et que des mesures sont nécessaires pour atténuer ces risques pour la vie privée des personnes concernées, il devra saisir la CNIL de son analyse d'impact.

Il est toutefois courant que des fichiers contenant seulement les coordonnées de personnes concernées présentent peu de risques et qu'ils ne nécessitent pas la consultation préalable de la CNIL. Par ailleurs, il convient d'évaluer séparément la question de la publicité du fichier, à l'aune de la finalité qu'il poursuit.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07169 publiée dans le JO Sénat le 3 août 2023, page 4799](#)

Un salarié de la commune peut-il être élu municipal ?

Selon l'article L. 231 du code électoral « *les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle* ». La qualité d'agent salarié de la commune implique l'existence d'une rémunération directement versée par la commune (CE, 6 avril 1990, n° 109307).

Aussi, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un élu municipal puisse être employé par un prestataire de la commune. Ce prestataire peut donc confier à son salarié une mission liée à la prestation effectuée au profit de la commune, sans que le mandat électoral exercé par celui-ci y fasse obstacle. Néanmoins, afin d'éviter tout risque pénal ou d'annulation d'une décision au titre d'un conflit d'intérêts, il appartiendra à cet élu de ne pas prendre part aux délibérations de la commune concernant son employeur, ce déport devant être respecté à la fois au cours des travaux préparatoires de la délibération et lors du vote de celle-ci.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04443 publiée dans le JO Sénat le 10 août 2023, page 4886](#)

Des mesures pour concilier vie professionnelle et mandat électif

C'est le sujet abordé par une [réponse ministérielle à QE n° 07127 publiée dans le JO Sénat le 3 août 2023, page 4769](#).

Les services du ministère de l'intérieur rappellent que le CGCT permet aux élus de disposer d'un crédit trimestriel d'heures et d'autorisations d'absence. Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). En outre, tout élu local peut demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle.

Sources : Site Internet du Sénat, Base Questions

Dépôt de motions en conseil municipal

L'article L. 2121-10 du CGCT dispose que : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée* ».

Si les conseillers municipaux peuvent soumettre des propositions au conseil municipal (CE, 22 juillet 1927, Bailleul ; 10 février 1954, Cristofle), le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des propositions inscrites à l'ordre du jour. Ce dernier est toutefois encadré et « *ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux* » (CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02744).



Dans le cas où un délai de transmission de propositions par les conseillers municipaux est fixé par le règlement intérieur, le juge administratif apprécie si, compte tenu des circonstances, les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif du droit de proposition des conseillers municipaux (en fonction de la taille de la collectivité, des affaires en cours, ou encore des modalités de convocation des élus).

Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit de proposition des élus en les limitant de manière abusive, mais il peut toujours leur apporter des tempéraments. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, à défaut d'un délai fixé par le règlement intérieur, le maire peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de motion déposée par des conseillers municipaux.

Il appartient alors au maire d'opérer une conciliation entre le droit de proposition des conseillers municipaux d'une part, et la bonne tenue des débats dont il a la charge d'autre part.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 6232 publiée au JOAN le 8 août 2023, page 7380](#)

Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions

Pris pour l'application de l'article L. 2121-30 du CGCT ce [texte](#) fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « base adresse nationale » (BAN), définie par l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration et produite par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en tant que composante du service public des données de référence, qui a été institué à l'article L. 321-4 du même code par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il instaure ainsi des règles de publication par l'ensemble des communes de leurs données d'adressage, en prévoyant la prochaine fin de l'obligation de transmission de ces mêmes données aux services fiscaux qui est prévue pour les seules communes de plus de 2 000 habitants par le décret n° 94-1112.

Source : Légifrance

Distances réglementaires entre la sortie d'un terrain et la route hors et dans une agglomération

La mise en œuvre de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme n'est soumise à aucune distance réglementaire entre la sortie du terrain et la route hors agglomération et en agglomération. C'est à l'autorité qui délivre l'autorisation de construire d'apprécier, au cas par cas, si le terrain est desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, en fonction des caractéristiques des voies publiques ou privées déjà ouvertes à la circulation et sur lesquelles le raccordement doit être effectué.

Par ailleurs, cette desserte ne concerne que l'espace entre l'extrémité du terrain d'assiette de la construction et la voie publique ou privée, et aucunement les voies de desserte internes à la parcelle. La voie d'accès peut être fermée à la circulation publique, mais elle doit être existante et ses caractéristiques (déclivité, largeur) doivent être telles qu'elle permet l'intervention des engins de lutte contre l'incendie. De plus en vertu de la jurisprudence formulée par la CAA de Nancy le 17 janvier 2023, l'absence de possibilité matérielle de réaliser cette voie conduirait au refus de l'autorisation sollicitée.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05669 publiée dans le JO Sénat le 20 juillet 2023, page 4599](#)

Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées

Les canalisations de collecte et d'évacuation des eaux constituent des ouvrages publics auxquels s'applique le régime de la responsabilité administrative du fait des travaux publics. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Le régime de responsabilité diffère selon que les inondations présentent un caractère répété, excédant les sujétions habituelles, ou bien qu'elles revêtent un caractère accidentel et ponctuel.

Si, dans le premier cas, les dommages relèvent de la responsabilité sans faute pour dommages permanents (CAA Douai, 29 déc. 2005, n° 03DA00996, Commune de Fruges), dans le second cas, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité sans faute pour dommage accidentels du maître de l'ouvrage (CAA Bordeaux, 3 janv. 2017, n° 14BX02632, Société Veolia eau - Compagnie générale des eaux). Le maître de l'ouvrage ne peut dégager sa responsabilité que s'il est établi que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure (CAA Nantes, 21 oct. 2016, n° 15NT00876, Commune de Sigloy). En tout état de cause, il revient au requérant d'apporter la preuve de la réalité des préjudices subis, de déterminer la cause des inondations et d'apporter la preuve du lien de causalité direct entre les dommages allégués et l'existence et/ou le fonctionnement d'un ouvrage public (CAA Marseille, 9 nov. 2021, n° 20MA02377, Commune de Passa).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04984 publiée dans le JO Sénat le 10 août 2023, page 4894](#)

Artificialisation des sols et accompagnement des élus

Promulguée le 20 juillet 2023, la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#) entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires.

Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux ;

- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN ;

- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN rassemblant des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional ;

- dans l'enveloppe de réduction par deux du rythme de bétonisation (125 000 hectares d'ici 2031), un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031" ;

- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;

- la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

Sources : - Légifrance

- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat, [Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#), Actualités, Panorama des lois, Publié le 21 juillet 2023, Société, Institutions

- Voir également site Internet Maire Info, [ZAN : les principales dispositions de la loi parue ce matin](#), Édition du vendredi 21 juillet 2023, ZAN, Par Xavier Brivet et F.L.

Protéger les logements contre l'occupation illicite

La [loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite](#) « entend mieux protéger les propriétaires victimes de squatteurs ».

En pratique, le texte durcit les sanctions en cas de squat d'un logement (délit de violation de domicile), en portant les peines encourues à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (contre un an de prison et 15 000 euros d'amende auparavant). Afin de mieux réprimer ce délit, il précise la notion pénale de domicile pour inclure tous les locaux d'habitation contenant des meubles, que la personne propriétaire de ces meubles y habite ou pas.



Pour sanctionner le squat de toutes les propriétés immobilières et pas seulement des domiciles, les députés ont créé un nouveau délit d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel, qui sera puni de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende.

Une nouvelle infraction vise également les locataires en impayés de loyer restés dans le logement à l'issue d'un jugement d'expulsion devenu définitif. Ces locataires défaillants risqueront 7 500 euros d'amende, sauf lors de la trêve hivernale et pour ceux bénéficiant d'une décision de sursis à expulsion ou d'un logement social.

Enfin, la loi impose, dans les contrats de location, une clause de résiliation automatique en cas d'impayés de loyers (dans les faits, la quasi-totalité des contrats en contiennent déjà une).

Sources : - Légifrance, Voir également la [Circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat »](#)

- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, [Loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite](#), Panorama des Lois, Dernière modification : 28 juillet 2023, Société, Institutions

Sécurité incendie dans les communes

Concernant le risque d'incendie, le CGCT confie aux préfets le soin d'arrêter le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Déclinable aux niveaux communal et intercommunal par des arrêtés spécifiques, ce document est rédigé par les SDIS sur la base du référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

Le référentiel national, fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, définit une méthodologie et des principes généraux pour la DECI, propose des objectifs pour l'adéquation des besoins en eau et en aménagement, ainsi que des solutions techniques possibles. Les RDDECI peuvent également être modifiés, en concertation avec les SDCI et les acteurs de la DECI, s'il apparaît qu'une des dispositions obligatoires est impossible à appliquer dans certaines communes.

C'est cette réglementation qui permet de manière indirecte de ne pas délivrer de permis de construire susceptibles, par eux-mêmes ou à cause de leur lieu d'implantation, de constituer un risque de propagation d'incendies sans ressource en eau disponible en quantité suffisante.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 4978 publiée au JOAN le 8 août 2023, page 7374](#)

EPCI : L'AMF vous aide à la construction de votre pacte financier et fiscal

Sur la base de méthodes et de critères de répartition pris en application de l'[article L. 5211-28-4 du CGCT](#), l'AMF propose un [outil](#) d'aide à la construction d'un pacte financier et fiscal (accessible avec l'identifiant et le mot de passe de votre commune).

Pour toute demande d'information complémentaire, veuillez contacter : alexandre.huot@amf.asso.fr (conseiller technique – AMF).

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Outil d'aide à la construction d'un pacte financier et fiscal](#) (Actualisation 2023 : les données financières et fiscales provenant de la DGCL sont intégrées)
- Voir également les [Extraits du "Guide du président d'intercommunalité 2020" concernant les nouvelles DSC](#) et le [Guide pratique de la DGCL](#), Edition 2022

Attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales

Un [texte du 14 juin 2023](#) arrête, pour l'exercice 2023, le montant des attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, en application de l'article L. 2335-1 du CGCT, conformément aux valeurs fixées dans le [présent tableau](#).

Source : Légifrance, [Documents administratifs, Document administratif n° 0009 du 20/07/2023](#)

Présentation des indemnités des élus avant l'examen du budget d'une collectivité

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux et notamment ceux des communes et des EPCI à fiscalité propre (articles L.2123-24-1-1 et L.5211-12-1 du CGCT).

Il leur revient d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ou au sein de toute société d'économie mixte ou de toute société publique locale.

Il convient par conséquent d'intégrer dans cet état récapitulatif l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de tous leurs mandats et de toutes leurs fonctions exercés au sein de la collectivité qui établit l'état, ainsi que ceux exercés au sein des syndicats et des sociétés précités.

Une [fiche pratique](#), accessible sur le site internet de la direction générale des collectivités locales rappelle les différentes règles encadrant l'établissement de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 6894 publiée au JOAN le 8 août 2023, page 7383](#)

- Site Internet Collectivites-locales.gouv.fr, [Indemnisation des élus locaux](#), Institutions, Elus locaux

Taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Le taux de cette contribution assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente, est fixé pour l'année 2023 à :

- ✓ 0,191 475 centime d'euro par KWh pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- ✓ 0,038 295 centime d'euro par KWh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 5 juillet 2023](#)

Simplification en matière de délégation pour les marchés publics

L'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes : (...) 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics* ».

Le régime juridique de la modification des marchés est prévu aux articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), lequel dispose notamment que les marchés publics peuvent être modifiés « *par voie conventionnelle* », ce qui suppose la conclusion préalable d'un avenant. Ce régime juridique a été fixé dans le chapitre IV « modification du marché » du titre IX « exécution du marché » du CCP.



Eu égard à ces éléments, la modification conventionnelle par voie d'avenant d'un marché public constitue un acte d'exécution de marché. Dès lors, au regard de l'article R. 123-21 du CASF précité, dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président pour la signature d'avenants, ces derniers étant des actes concourant à l'exécution des marchés publics.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05836 publiée dans le JO Sénat le 13 juillet 2023, page 4437](#)

Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales

Le [décret](#) modifie le chapitre III du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du CASF afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi 3DS venant, d'une part, confier aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI à fiscalité propre la faculté de déterminer le nombre de membres élus et nommés au sein des CCAS et CIAS et, d'autre part, permettre une continuité du fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS avec l'élection d'un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions que le vice-président et pouvant ainsi intervenir en cas d'empêchement de ce dernier. Il tient également compte des nouvelles dispositions de la loi précitée qui prévoient que les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées par chaque assemblée délibérante concernée dans son règlement intérieur.

Source : Légifrance

« À pied et à vélo dans les quartiers prioritaires »

C'est le titre d'un récent [guide](#) de 112 pages, réalisé par le club des villes et territoires cyclables et marchables et soutenu par l'ANCT. Il a pour objet « *d'apporter des éléments, des conseils, des exemples de terrain, de l'inspiration et des ressources pour agir localement en faveur des mobilités actives dans les quartiers, avec et pour les habitant-es. A travers plusieurs dossiers thématiques identifiés comme des axes structurants d'un système vélo adapté à la politique de la ville. Il sera complété sur d'autres volets dans les mois à venir et enrichi de nouvelles expériences* ».

Sources : Site Internet de l'Union sociale pour l'habitat, [À pied et à vélo dans les quartiers prioritaires – Guide](#), Accueil, Centre de ressources, Politique de la ville & Urbanisme, 7 juillet 2023

- A noter sur le sujet de la mobilité que [France Mobilités se dote d'un observatoire des politiques locales de mobilité](#), Site Internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Accueil, Actualités, Le Jeudi 6 juillet 2023

Des solutions pour préserver la ressource en eau

Dans un [rapport](#) public thématique intitulé « *La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique* » publié en juillet 2023, la Cour des comptes rappelle que pour assurer la protection de la ressource en eau, la politique publique de l'eau doit préserver le bon fonctionnement du grand cycle de l'eau, en lui permettant d'assurer le renouvellement de la ressource et de garantir que les besoins des milieux naturels et les besoins humains soit satisfaits. Par ailleurs, la gestion quantitative de l'eau doit garantir que les prélèvements sur la ressource en eau sont compatibles avec le bon état des milieux naturels, des nappes et des cours d'eau.

Pour rappel, l'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose que : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». La directive cadre sur l'eau de l'Union européenne du 23 octobre 2000 précise dans son premier considérant que « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger défendre et traiter comme tel* ». Sa préservation participe de l'objectif de développement durable n° 6 de l'agenda des Nations Unies 2030 visant à « *garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable* ».

Au travers de ce rapport, la Cour émet 3 recommandations organisées autour des 3 axes suivants :

1. Améliorer la connaissance de l'état de la ressource,
2. Piloter la politique de l'eau au plus près des territoires,
3. Réduire les prélèvements d'eau et réformer les redevances.



Parallèlement, dans un [article](#) paru le 27 juillet 2023 sur le site Internet du Gouvernement, Vazken Andréassian, hydrologue et directeur d'unité à l'INRAE (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), rappelle comment fonctionne le cycle de l'eau et évoque les moyens permettant d'économiser l'eau, au-delà des mesures de restrictions décidées dans les départements.

Sources : - Site Internet de la Cour des comptes, Accueil, Publications, [La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique](#), 17 juillet 2023 – Lien vers la [synthèse](#) du rapport

- [www.gouvernement.fr](#), «[La séquence réduire, réutiliser, recycler doit s'appliquer à l'eau](#)», Toute l'actualité, Environnement, Climat

- A noter que l'Audat du Var a récemment publié une étude concernant les communes du bassin versant du Gapeau intitulée [Pour une gestion économe de l'eau au jardin - Accompagner l'action publique pour sensibiliser les particuliers aux éco-gestes](#), Publications, Environnement

Une stratégie nationale en faveur de la biodiversité

Composée de 39 mesures à mettre en œuvre d'ici à 2030, la feuille de route du Gouvernement pour préserver et restaurer la diversité biologique française a été présentée le 20 juillet dernier. Elle s'articule autour des 4 grands axes suivants :

1. Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité,
2. Restaurer les écosystèmes dégradés,
3. Mobiliser tous les acteurs,
4. Garantir les moyens permettant d'atteindre ces ambitions.

Pour rappel, les principaux risques auxquels nous sommes désormais exposés sont, par ordre d'importance :

- le changement d'usage des terres et des mers, en particulier par l'urbanisation et la déforestation ;
- la surexploitation des ressources naturelles lorsque l'on consomme plus que ce que la nature est capable de renouveler ;
- le changement climatique qui modifie les écosystèmes à un rythme trop important pour beaucoup d'espèces qui n'ont pas le temps de s'adapter à ces bouleversements ;
- les pollutions comme l'usage des intrants en agriculture, les pollutions chimiques mais aussi les pollutions lumineuses (éclairage nocturne), sonores (trafic maritime) ou thermiques (rejets des centrales nucléaires) par exemple ;
- les espèces exotiques envahissantes qui prennent la place des espèces locales, profitant souvent d'écosystèmes dégradés.



La « [Stratégie nationale biodiversité 2030](#) » du Gouvernement doit notamment permettre d'intégrer les objectifs de biodiversité et les solutions fondées sur la nature dans les principales politiques sectorielles. Chaque mesure fait l'objet d'une fiche-mesure dédiée, annexée à la présente stratégie, qui détaille :

- ✓ le contexte et les enjeux ;
- ✓ le ou les ministères et opérateurs en charge de la mesure ou associés ;
- ✓ la ou les pressions identifiées par l'Ipbes (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) auxquelles répond la mesure ;
- ✓ la ou les cibles du cadre mondial dans lesquelles s'inscrit la mesure ;
- ✓ le ou les acteurs concernés par la mesure (État, différents niveaux de collectivités, entreprises, citoyens, ...)
- ✓ le ou les milieux auxquels s'applique la mesure (forêts, mers et océans, milieux humides, sols, ...),
- ✓ les différentes actions permettant de mettre en œuvre la mesure avec pour chacune un ministère ou opérateur pilote en charge du reporting, un objectif à l'action, une description de l'action, les indicateurs de suivi avec, dans la mesure du possible, les valeurs cibles associées, les jalons calendaires de la mise en œuvre de l'action.

Sources : - Site Internet du Gouvernement, [Une stratégie nationale pour préserver et restaurer la biodiversité](#), Environnement, Transition écologique, Publié 24/07/2023

- Site Internet de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, [Stratégie nationale biodiversité 2030](#), Le Lundi 31 juillet 2023, Politiques publiques de A à Z, Biodiversité et paysages

- Site Internet Maire Info, [Le gouvernement dévoile sa stratégie nationale biodiversité, attendue de longue date](#), Édition du vendredi 21 juillet 2023, Biodiversité, par AFP

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Agent contractuel saisonnier (maître-nageur), procédure disciplinaire engagée à son encontre, logement gracieux fourni par la commune pour la durée du contrat, arrêt maladie, accès à la piscine en dehors de son activité, pouvoir de contrôle de la commune
- Obsèques d'une personne indigente, prise en charge par la commune, obligation alimentaire des enfants, actif successoral
- Arrêt maladie supérieur à un an, procédure à suivre, saisine du conseil médical, justificatifs fournis par l'agent, rémunération de l'agent

Le maire et les élus

- Vente d'un terrain, acheteur proche d'un élu, conseiller intéressé, risques administratif et pénal
- Référent déontologue de l'élu local, réglementation, modalités de désignation
- Pension d'invalidité, prise en compte de l'indemnité de fonction dans la détermination de son montant, conditions, réglementation applicable
- ERP de 5ème catégorie, contrôle, pouvoirs et responsabilité du maire, réglementation applicable, cas de l'activité exercée à domicile
- Pratique de l'escalade et/ou des sports de pleine nature, pouvoirs et responsabilité du maire, mesures de précautions, possibilités de réglementation

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Immeuble menaçant ruine, expertise judiciaire devant le TA diligentée par la commune pour identifier la nature du risque, frais, possibilité de paiement par le propriétaire défaillant, titre de recette
- Réglementation de la circulation des véhicules sur un chemin rural, conditions
- Publicité, enseignes et préenseignes, réglementation, déclaration préalable, autorité compétente
- Terrain enclavé d'un administré, accès par le fonds voisin, servitude et droit de passage, code civil - Situation du chemin rural non accessible aux véhicules
- Concession d'aménagement, création d'une commission en application de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, composition de la commission, modalités du scrutin

Environnement

- Dépôt de déchets sauvages, constat, piège photographique, mode de preuve, réglementation applicable
- Abandon de déchets, réglementation applicable, pouvoirs du maire, procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement

Intercommunalité

- Délégation de signature d'un Président d'EPCI à un chef de cabinet, réglementation applicable, étendue de la délégation

A VOS AGENDAS



Le vendredi 6 octobre 2023 à partir de 9h00 se tiendront l'**Assemblée Générale Ordinaire** de l'AMF 83 et le **Salon des Maires du Var** à Draguignan, Complexe Henri Giran – Boulevard Léon Blum.

Pour plus d'informations, se rendre sur [ce lien](#).

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr (codes, textes consolidés, documents administratifs, jurisprudence administrative) ;
www.vie-publique.fr ; www.senat.fr ; www.assemblee-nationale.fr/ ;
www.union-habitat.org ; www.ecologie.gouv.fr ;
www.gouvernement.fr ; www.fonction-publique.gouv.fr ; ;
<https://audat.org/> ; <https://www.amf.asso.fr/> ;
www.ccomptes.fr ; www.maire-info.com ;
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> ; www.salondesmaires-var.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com